

La tourmente du numérique à l'école

En août 2019 à l'occasion de l'université d'été, Monsieur Blanquer réaffirmait que « le numérique constituait un des leviers majeurs de la politique éducative qu'il menait ».

Le « numérique au service de l'école de la confiance » est bien le cheval de bataille du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Or, ce déploiement du numérique lui cause quelques soucis depuis deux ans maintenant.

En effet, lors du confinement d'avril 2021, les espaces numériques de travail avaient rencontré de nombreux couacs empêchant élèves et professeurs de se connecter depuis chez eux. Au cœur de cette débâcle numérique, Monsieur Blanquer mettait en garde contre une éventuelle cyberattaque russe. Visionnaire ou mauvaise prophétie ?

Depuis le déclenchement du conflit entre la Russie et l'Ukraine, le ministère prend la chose très au sérieux et a envoyé le 4 mars un courriel à l'ensemble des professeurs afin de leur prodiguer des recommandations qui relèvent de la « bonne hygiène informatique », nous rappelant également notre « responsabilité » au regard de la « sécurité des systèmes d'information dans sa globalité ».

Si le SYNEP CFE-CGC comprend les inquiétudes du Ministre sur le fond, il s'interroge quant à la forme de ce courriel. En effet, celui-ci est constitué de 8 points injonctifs où il est difficile de discerner s'ils relèvent du conseil ou de l'ordre.

Entre les règles d'une banalité patente « utilisez des mots de passe solides » ou encore « sauvegardez régulièrement vos données », une règle n'a pas échappé à notre lecture scrupuleuse et nous interpelle car il nous est demandé de « maîtriser l'utilisation des réseaux sociaux ». Si les différents acteurs n'ont pas attendu ce courriel pour savoir qu'il faut être vigilant quant aux données personnelles lors de l'utilisation des réseaux sociaux, Monsieur Blanquer nous demande la prudence si nous « évoquons notre travail » via ces canaux car cela pourrait nous « porter préjudice » et de « faire attention » à qui nous parlons car les « cybercriminels volent des informations personnelles ou professionnelles ».

Le SYNEP CFE-CGC s'est donc particulièrement questionné sur cette étrange recommandation : Monsieur Blanquer pense-t-il sérieusement que les professeurs ont attendu ces avertissements qui sont en réalité du bon sens que chacun applique au quotidien ? Ou alors craint-il des « dérapages » de la part de certains d'entre eux qui oseraient critiquer sa politique ?

Qui aurait l'audace de voler des notes ou une page de cahier de texte d'élèves ? Un cybercriminel a-t-il un intérêt quelconque à dérober des mails où il est question du programme de telle ou telle matière ?

Non...ces injonctions ressemblent davantage à une manière détournée de limiter nos éventuelles interventions sur les réseaux sociaux et laisser – enfin - croire à Monsieur Blanquer que tout va bien dans le meilleur des mondes !

A ce stade, « le numérique au service de l'école de la confiance » devient très discutable...



Sylvie TUROWSKI

Le « billet d'humeur » d'Evelyne du 6 mars 2022.

« Nos parlementaires ont-ils une certaine difficulté à manier les genres ? »

http://www.synep.org/evelyne_2022.htm#sftgajprca



Enseignants agents de l'État - Mouvement de l'emploi

Le calendrier, par académie, du mouvement de l'emploi est progressivement mis à jour
http://www.synep.org/calendrier_mouvement_emploi_par_academies_2022.pdf

Chantal NOISETTE

Agent de l'État et cumul d'activités

Tout enseignant agent de l'État, en activité à temps complet ou à temps partiel, tout comme les fonctionnaires, peut cumuler des activités accessoires publiques ou privées, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec son activité principale et n'affectent pas son exercice. Elles doivent également ne pas porter atteinte à la neutralité du service public.

Certaines activités peuvent être exercées sans autorisation de cumul :

- Gestion du patrimoine personnel ou familial
- Production autonome des œuvres de l'esprit.
- Exercice d'une profession libérale (enseignants uniquement) : elle peut être exercée si elle découle de la nature des fonctions. La jurisprudence a interprété d'une manière plutôt restrictive cette notion. Elle ne peut s'appliquer que dans un nombre très restreint de cas où l'exercice d'une profession libérale privée constitue un complément normal de la fonction publique. Ainsi, la profession d'avocat ne peut être exercée que par les professeurs de droit de l'enseignement supérieur, non par des professeurs du second degré.

Mais la plupart de ces activités sont soumises à autorisation préalable

Comme certaines activités privées dont par exemple

- Enseignements ou formations
- Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale et libérale
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin. Cette aide doit remplir les conditions nécessaires pour permettre le cas échéant, la perception des allocations afférentes à ces aides
- Services à la personne
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Les conséquences des cumuls non autorisés peuvent être l'obligation de reverser les sommes indûment perçues, une sanction disciplinaire voire une poursuite pénale.

Ainsi le Conseil d'État, dans une décision rendue le 2 mars 2022, condamne un enseignant-chercheur (fonctionnaire), qui n'avait pas fait de demande préalable pour un cumul d'activité, à un an d'interdiction d'exercer toute fonction de recherche dans tout établissement public assorti de la privation de la moitié du traitement.

Conclusion : N'oubliez pas de faire une demande d'autorisation de cumul, qui est donc obligatoire pour tout fonctionnaire ou agent de l'État qui perçoit des émoluments autres que son traitement et doit être déposée avant le début de l'activité envisagée sollicitée afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation !

Evelyne CIMA